

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels

Auch, le 02/08/2023

19 place de l'Ancien Foirail
32000 AUCH

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHÂTEAU DE LAUBADE SCA

RD108-Route de Nogaro
32110 Sorbets

Référence : 2023-0716-DP

Code AIOT : 0006803357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2023 dans l'établissement CHÂTEAU DE LAUBADE SCA implanté RD108-Route de Nogaro 32110 Sorbets. L'inspection a été annoncée le 03/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHÂTEAU DE LAUBADE SCA
- RD108-Route de Nogaro 32110 Sorbets
- Code AIOT : 0006803357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCA château de Laubade possède 100 hectares de vignes destinées à la distillation et assure la production d'Armagnac. Elle exploite une installation de distillation sur site (40 jours de distillation en moyenne par an) et une installation de stockage d'alcool de bouche (chais de vieillissement d'armagnac) sur la commune de SORBETS. La société emploie 17 personnes.

Les activités exploitées par la SCA château de Laubade sont réglementées par récépissés de déclaration en date du 27 avril 1975 et du 29 novembre 1979, ainsi qu'au bénéfice de l'antériorité acté en 1999. Le 23 juillet 2020, un arrêté préfectoral complémentaire a été pris pour actualiser les prescriptions applicables à l'installation, après instruction de l'étude des dangers du site, transmise par l'exploitant le 11 mars 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la vérification des suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/04/2019 ;
- la vérification par sondage des prescriptions applicables à l'installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle (PDC)	Référence réglementaire	Si le PDC provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Distillerie Implantation et Aménagement	AP de Mise en Demeure du 04/04/2019, article 2 points 2 et 3	Susceptible de suites	Lettre de suite	2 mois
2	Vérification périodique des installations électriques	AP Complémentaire du 23/07/2020, article 7.7.2	/	Lettre de suite	2 mois
5	Désenfumage	AP Complémentaire du 23/07/2020, article 8.5	/	Lettre de suite	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle (PDC)	Référence réglementaire	Si le PDC provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
3	Mise à la terre des équipements	AP Complémentaire du 23/07/2020, article 7.7.3	/	Sans objet
4	Dispositif de protection contre la foudre	AP Complémentaire du 23/07/2020, article 7.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place une grande partie du désenfumage sur son installation, mais du fait de la découverte de faiblesses au niveau de la charpente du dernier bâtiment, la mise en place n'a pas pu être finalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Distillerie Implantation et Aménagement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/04/2019, article 2 points 2 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Distillerie Implantation, Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/08/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : ARTICLE 2 : La société SCA Château de Laubade, pour l'installation de production d'alcool de bouche par distillation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sorbets est mise en demeure de respecter les prescriptions générales de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 mai 2012 ci-après : <ul style="list-style-type: none">• [...]• les dispositions de l'article 2.4.4 (dispositifs de désenfumage),• les dispositions de l'article 2.6 (dispositifs de ventilation),• [...]• [...].
Constats : Point n° 2 : L'exploitant a mis en place l'ensemble du dispositif de désenfumage au niveau de l'atelier de distillation. Cette non-conformité est levée. Point n° 3 : Une bouche de ventilation a été posée en fin d'année 2022 dans le local de distillation. Elle est située en point bas de la pièce. L'exploitant déclare que la ventilation en point haut sera assurée par les exutoires qui doivent être manœuvrables. L'exploitant doit justifier de la manœuvrabilité des exutoires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2020, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues, maintenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à une modification et a minima annuellement par un organisme compétent. L'exploitant tient à jour un registre « électrique » dans lequel sont mentionnés, les dates des contrôles, le nom de l'organisme vérificateur, la conformité de l'installation au regard des zones de dangers incendie et explosion et les éventuelles non-conformités constatées. Si des non-conformités sont relevées par l'organisme qui a réalisé le contrôle, l'exploitant est tenu d'y apporter des actions correctives sous les plus brefs délais en priorisant les plus importantes en terme de danger. Les réparations effectuées sont mentionnées dans le registre susvisé. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter le rapport de vérification électrique et le certificat Q18 réalisés par l'APAVE et datés du 13/04/2023 (n° 2717078-017-1). Le certificat Q18 atteste que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Le rapport de vérification électrique comporte 39 observations. Le jour de l'inspection, l'exploitant a corrigé 8 de ces observations.
L'exploitant doit mettre en place un plan d'action visant à corriger toutes les non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2020, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification électrique Q18 n° 2717078-017-1 daté du 13/04/2023 réalisé par l'APAVE. Ce document atteste d'une absence de danger constaté au niveau d'un éventuel défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risque d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositif de protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2020, article 7.9
Thème(s) : Risques accidentels, protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'activité de stockage d'alcool de bouche exploitée sur le site est soumise aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel n° DEVP1025930A du 4 octobre 2010 portant sur l'obligation de faire réaliser par un organisme compétent : <ul style="list-style-type: none">• une analyse du risque foudre,• une étude technique en fonction de l'analyse du risque foudre,• l'installation, si nécessaire, des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention,• la vérification complète des installations par un organisme distinct de l'installateur,• la vérification de l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations tous les 2 ans,• une vérification visuelle annuellement. La vérification complète des dispositifs de protection est réalisée tous les 2 ans par un organisme compétent. Une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée annuellement par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum de 1 mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum de 1 mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter le rapport n° 00714794 concernant la vérification du dispositif de protection contre la foudre réalisée par la société BCM Foudre, le 29/11/2022. Le rapport atteste que l'installation de protection contre la foudre est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2020, article 8.5
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de stockage d'alcool de bouche, d'une surface au sol supérieure à 300 m ² , sont équipées dans le tiers supérieur du bâtiment, de dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur conformes aux normes en vigueur. Ces dispositifs permettent d'atteindre les objectifs ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">• maintenir praticables les cheminements utilisés pour l'évacuation des personnes et favoriser l'intervention des secours en diminuant la teneur des gaz toxiques, en maintenant un taux d'oxygène suffisant et en conservant un maximum de visibilité,• empêcher la propagation du feu en évacuant vers l'extérieur du bâtiment la chaleur, les gaz et les imbrûlés. Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est inférieure ou égale à 1 600 m ² , la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 1 % de la surface au sol, avec un minimum de 1 m ² . Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est supérieure à 1 600 m ² , la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol. Dans les cas de création de bâtiments ou de création d'extension de bâtiments, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Toutefois et pour les bâtiments existants, si les dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur ne sont pas conformes aux normes en vigueur, leur substitution par des dispositifs permettant d'obtenir la même efficacité doit requérir l'avis du service départemental d'incendie et de secours avant leur mise en place. Les commandes d'ouverture manuelle sont accessibles depuis le sol et placées à proximité des accès de chaque chai. L'action d'une commande d'ouverture ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs de désenfumage mentionnés en annexe 13 du dossier de porter à connaissance et validés par le SDIS 32 le 8 octobre 2019 sont opérationnels, au plus tard le 1er mars 2023.
Constats : L'exploitant a mis en place le désenfumage sur l'ensemble des bâtiments de son site, excepté pour le bâtiment abritant les magasins 1 à 4, pour lequel des travaux de renforcement de la charpente sont nécessaires. L'exploitant a commandé les travaux pour le mois de décembre 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 5 mois